

VD_OMNI AC.2020.0033 vom 17. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0033

FR: VD_OMNI AC.2020.0033 du 17 novembre 2020

IT: VD_OMNI AC.2020.0033 del 17 novembre 2020

Regeste

A. _____/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Crans-près-Céligny | Recours contre la décision de la DGTL, sur arrêt de renvoi (AC.2017.0366), de soumettre l'autorisation de changement d'affectation d'un rural à des fins de dépôt (12), en limitant l'accès aux tiers au bâtiment à deux jours par semaines, entre 8h et 18h. Dans son arrêt de renvoi, la CDAP a annulé la décision dans la mesure où elle n'autorisait qu'un seul dépôt dans le rural. La cause a été renvoyée à l'autorité cantonale afin qu'elle détermine quel était le trafic minimal qu'elle entendait autoriser en lien avec les dépôts en vertu de l'art. 24a al. 1 let. a LAT. La mesure litigieuse permet d'assurer un trafic minimale et répond à un intérêt public important. Elle respecte au surplus le principe de la proportionnalité. Rejet du recours. Recours au TF rejeté, dans la mesure de sa recevabilité (1C_3/2021 du 26 août 2021).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le recourant, propriétaire de la parcelle concernée et destinataire de la décision, a la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'objet du litige est circonscrit par le dispositif de l'arrêt AC.2017.0366 du 1^{er} avril 2019, qui annulait partiellement la décision de la DGTL (SDT) du 19 septembre 2017 et renvoyait la cause à cette autorité pour qu'elle rende une nouvelle décision au sens des considérants (cf. supra, let. E). a) En cas de renvoi de la cause pour nouvelle décision (cf. art. 90 LPA-VD), le pouvoir de cognition de l'autorité inférieure est limité par le dispositif et les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par l'autorité supérieure. Les considérants de l'arrêt retournant la cause lient l'autorité, les parties, ainsi qu'en cas de nouveau recours, le Tribunal. Le juge voit donc son pouvoir de cognition limité par les motifs de l'arrêt de renvoi et il est lié par ce qui a été déjà tranché définitivement et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès. La motivation de l'arrêt de renvoi détermine aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique. Pour sa part, le recourant ne peut plus faire valoir dans un recours contre la nouvelle décision des moyens qui avaient été rejetés ou admis dans l'arrêt de renvoi ou qu'il aurait pu et dû faire valoir au stade de son précédent recours (ATF 135 III 334 consid. 2; 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 93 consid. 5.2; 125 III 421 consid 2a; arrêt TF 2D_33/2019 du 25 mars 2020 consid. 1.4;

GE.2018.0200 du 12 mai 2020 consid. 1b; AC.2018.0380 du 17 février 2020 consid. 2 et les références). b) En l'espèce, dans son arrêt de renvoi précité (AC.2017.0366), la CDAP a annulé la décision du 19 septembre 2017 dans la mesure où elle n'autorisait qu'un seul dépôt dans le rural n° 432a. La cause a été renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle détermine quel était le trafic minimal qu'elle entendait autoriser en lien avec les dépôts en vertu de l'art. 24a al. 1 let. a LAT (cf. consid. 4e). La CDAP a considéré en substance que selon les indications transmises par le recourant, non contestées par l'autorité intimée, le trafic supplémentaire lié aux 12 dépôts était de l'ordre de 660 à 1320 mouvements par an, soit 1.8 à 3.6 mouvements par jour, ce qui donnait une moyenne de 3 mouvements quotidiens ou environ 1'000 mouvements annuels. Un tel trafic pouvait être considéré comme faible, voire négligeable en comparaison au trafic ordinaire à cet endroit. Dans sa décision attaquée, l'autorité intimée retenait pourtant que le trafic généré par les dépôts litigieux était "significatif". Cette appréciation ne semblait toutefois pas tenir compte des éléments précités et ne pouvait être confirmée en l'état. Au demeurant, la condition posée par l'autorité intimée consistant à autoriser un seul locataire moyennant un trafic minime n'apparaissait pas de nature à modifier la situation existante. Il est en effet possible qu'un seul contrat de dépôt occasionne en définitive un trafic équivalant à celui qui existait à ce jour. La notion de trafic minime tel que retenue par l'autorité intimée n'était en définitive pas claire et devait être précisée.

E. 3

Dans sa décision du 6 janvier 2020, l'autorité intimée autorise désormais la location des 12 dépôts litigieux à plusieurs personnes à condition que l'accès au bâtiment n° 432a aux tiers soit limité à deux jours par semaine, les vendredi et samedi, de 8h à 18h. a) Le recourant soutient en substance que la décision attaquée ne respecte pas l'arrêt de renvoi AC.2017.0366 précité et qu'elle est arbitraire et disproportionnée. Il estime que l'autorité intimée n'a pas défini quel était le trafic minimal pouvant être autorisé en lien avec l'activité de dépôts, en vertu de l'art. 24a al. 1 let. a LAT, contrairement à l'injonction qui figure dans l'arrêt de renvoi précité. b) Pour rappel, l'art. 24a LAT règle les conditions auxquelles des changements d'affectation hors de la zone à bâtir ne nécessitant pas de travaux de transformation peuvent être autorisés. Il a la teneur suivante: "1 Lorsque le changement d'affectation de constructions et d'installations sises hors de la zone à bâtir ne nécessite pas de travaux de transformation au sens de l'art. 22, al. 1, l'autorisation doit être accordée aux conditions suivantes: a. ce changement d'affectation n'a pas d'incidence sur le territoire, l'équipement et l'environnement; b. il ne contrevient à aucune autre loi fédérale. 2 L'autorisation est accordée sous réserve d'une nouvelle décision prise d'office en cas de modification des circonstances." Les conditions auxquelles une autorisation spéciale peut être délivrée selon l'art. 24a LAT, en particulier s'agissant de l'absence d'incidence sur le territoire, l'équipement et l'environnement (al. 1 let. a) et la jurisprudence rendue en la matière sont mentionnées dans l'arrêt AC.2017.0366 précité (consid. 4) et il peut y être renvoyé. c) Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 144 I 318 consid. 5.4; 144 IV 136 consid. 5.8). En outre, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle de l'autorité intimée paraît concevable, voire préférable (ATF 145 II 32 consid. 5.1; 144 I 113 consid. 7.1, 170 consid. 7.3). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le respect de la proportionnalité dans l'activité administrative exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou

privé poursuivi (cf. ATF 142 I 49 consid. 9.1; 136 I 87 consid. 3.2 et les références). Selon le principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et il faut que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscrie toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; cf. ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2; 137 I 167 consid. 3.6; 136 I 87 consid. 3.2, et les arrêts cités). d) En l'espèce, l'autorité intimée explique qu'elle a renoncé à déterminer le trafic minimal en quantifiant le nombre de mouvements de véhicules admissibles en lien avec l'activité des dépôts. En effet, selon elle, une telle mesure serait impraticable dans les faits. Vu le nombre de locataires (12), il serait en effet très difficile, voire impossible, pour la Municipalité, à qui il incombe de contrôler l'exécution de sa décision, de vérifier le trafic en lien avec l'activité des dépôts sur la parcelle n° 22. C'est pourquoi, elle a renoncé à instaurer une telle mesure. Il ressort encore des explications de l'autorité intimée que le nombre de jours durant lesquels elle entend autoriser l'accès au rural est basé sur l'utilisation la plus fréquente qui est faite actuellement par les locataires desdits dépôts. Elle relève que les locataires qui se rendent le plus souvent aux dépôts, selon ce qui a été annoncé par le recourant (cf. supra, let. C), s'y rendent au maximum deux fois par semaine, ce qui correspond au nombre de jours durant lesquels elle autorise l'accès au bâtiment n° 432a. e) Dans un arrêt du 17 février 2020 (AC.2018.0380), le Tribunal de céans a annulé une décision de l'autorité intimée qui avait posé une condition semblable dans le cadre d'un arrêt de renvoi. La situation différait cependant de la présente cause en ce sens qu'il s'agissait, dans ce cas-là, d'une nouvelle condition posée qui excédait la portée de l'arrêt de renvoi. Dans le cas présent en revanche, l'arrêt de renvoi (AC.2017.0366), demandait une précision quant au trafic minimale que l'autorité intimée entendait tolérer et considérer comme conforme à l'art. 24a LAT. Il convient de relever que cet arrêt de renvoi ne contient pas d'injonction faite à l'autorité intimée sur la manière dont le trafic minimal en lien avec l'activité des dépôts doit être déterminé; en particulier, il ne contraint pas l'autorité intimée à fixer un nombre maximal de mouvements de véhicules, par jour, semaine, mois ou année. Cela étant, on conçoit aisément les difficultés d'appliquer et surtout de contrôler le respect d'une mesure fixant un nombre maximal de mouvements de véhicules par an en lien avec les dépôts litigieux, compte tenu du nombre de locataires (12). On voit mal aussi comment une telle mesure pourrait être appliquée en cas de changement de locataires. En renonçant à instaurer une mesure limitant le nombre de mouvements autorisés en lien avec l'activité de dépôts et en substituant cette mesure par une limitation des jours d'accès aux dépôts, l'autorité intimée permet d'assurer que le trafic actuel en lien avec les dépôts ne s'intensifie pas davantage, notamment en cas de changement de locataires. Une telle mesure, en tant qu'elle limite le trafic, permet de respecter l'art. 24a LAT. Sa décision apparaît en outre conforme à l'arrêt de renvoi précité et ne saurait être qualifiée d'arbitraire, ni procéder d'un excès ou d'un abus de son pouvoir d'appréciation. Du point de vue de la proportionnalité, la mesure litigieuse limite l'accès aux tiers au bâtiment n° 432a, les vendredi et samedi, de 8h à 18h. Elle a été fixée en tenant compte des déplacements les plus fréquents des locataires des dépôts litigieux, soit deux fois par semaine. La seule contrainte pour les locataires réside dans le fait qu'ils doivent désormais concentrer leurs déplacements sur deux jours fixes. Il convient de rappeler que le bâtiment litigieux étant sis en zone agricole, le recourant ne peut s'attendre à pouvoir en disposer comme il l'entend à des fins non

agricoles. La mesure litigieuse permet en définitive d'assurer un trafic minime et répond à un intérêt public important (cf. AC.2017.0366 précité consid. 4b). Le respect d'une telle contrainte peut en outre être plus aisément vérifié qu'une limitation quantifiée du trafic. Elle apparaît ainsi proportionnée. Enfin, l'inscription d'une mention au registre foncier indiquant que le bâtiment ECA n° 432a ne peut être ouvert aux tiers que le vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h à 18h. (cf, art 44 al. 2 OAT), n'a qu'une portée déclaratoire sur le plan du droit public (arrêt TF 1C_486/2015 du 24 mai 2016 consid. 2.1.2 et les références) et un effet informatif. Les restrictions (ou conditions ou charges) résultent non pas de la mention au registre foncier, mais de la décision administrative. Elle permet de renseigner les tiers et éventuels futurs locataires des dépôts des restrictions d'usage du bâtiment n°432a. Cette mesure n'est donc pas disproportionnée ni chicanière.

E. 4

Le recourant a également conclu que le Tribunal cantonal dise et constate qu'il est en droit de mettre à disposition le rural ECA n° 432A à tout tiers sans limitation de nombre dans le cadre d'une activité conforme à l'affectation agricole dudit rural et ce sans restrictions quant au trafic généré. Le recours est sur ce point sans objet. L'autorité intimée a en effet confirmé que la restriction d'accès au bâtiment n° 432a concernait uniquement l'activité de location des dépôts qui n'est pas conforme à la zone agricole (cf. réponse de l'autorité intimée; supra, let. G).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant supportera l'émolument de justice (art. 49 al.1 LPA-VD). Il n'a en outre pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). L'autorité intimée n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). Il en va de même de la Municipalité, qui n'est pas assistée et qui n'a, au demeurant, pas pris de conclusions formelles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.